



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/1646
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017/1646 relatif au projet de régularisation loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais Toul sur la commune de Calais (62) déposé par Grand Calais Terres & Mers et reçu complet le 21 avril 2017 ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France et la direction départementale des territoires du Pas-de-Calais ayant été consultée par courrier en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet de régularisation du système d'assainissement de Calais-Toul relève de la rubrique 24° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet est une régularisation administrative, sans modification, au titre de la loi sur l'eau d'un système de collecte et de traitement existant dont le programme de travaux vise à améliorer le fonctionnement. ;

Considérant que le site de la station d'épuration est existant depuis 1956, qu'il se situe en dehors des espaces naturels et des zonages d'inventaires identifiés sur le territoire communal mais dans une zone à dominante humide ;

Considérant que le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau prévoit une étude des impacts du projet sur les milieux aquatiques et une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les incidences du projet sur le milieu aquatique et la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie 2016-2021 et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa seront étudiées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comme l'impose le code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que la régularisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais-Toul n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de régularisation loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais Toul sur la commune de Calais (62), déposé par Grand Calais Terres & Mers, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).